

Arrêt

n° 69 229 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 10 juin 2011 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque

réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 57/10 de la Loi.

Elle conteste en substance la pertinence de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conséquence, elle demande d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin que celle-ci procède à son audition.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de Loi : elle constate, en effet, que le requérant n'a pas donné suite à la convocation que lui a envoyée la partie défenderesse pour une audition le 10 juin 2011 et n'a fait connaître aucun motif valable justifiant son absence dans un délai de quinze jours suivant la date de cette convocation.

4.2. La partie requérante fait valoir l'existence d'un cas de force majeure, indépendant de sa volonté, invoquant un vol de courrier par son propriétaire et un des autres locataires de l'immeuble. Elle produit la plainte déposée à cet égard à la police de Liège le 15 juillet 2011 et la confirmation de son inscription au service MutaPost en date du 9 juin 2011.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que les conditions légales d'application de l'article 57/10 de la Loi n'ont pas été méconnues, dès lors que la convocation du 26 mai 2011 a été envoyée - dans les formes et délais légaux - à l'adresse du domicile élu de la partie requérante telle qu'elle avait été communiquée en dernier lieu le 1^{er} décembre 2010.

L'examen de l'enveloppe contenant la convocation à l'audition du 10 juin 2011 révèle que le pli a, du reste, été valablement présenté le 30 mai 2011, que son destinataire était absent au moment de cette présentation, qu'un avis a été laissé le même jour, et que le pli a été renvoyé le 15 juin 2011 à son expéditeur avec la mention « non réclamé ».

Quant à la force majeure invoquée dans la requête, le Conseil rappelle que selon la définition consacrée par la Cour de Cassation, « la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine [...] que [...] [celle-ci] n'a pu ni prévoir, ni conjurer » (Cass., 9 octobre 1986, J.T., 1987, p. 468). Elle est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, le requérant ayant demandé à la Poste la réexpédition provisoire de son courrier en date du 9 juin 2011, pour la période allant du 13 juin 2011 au 31 octobre 2011, et le pli contenant la convocation de la partie défenderesse ayant été renvoyé en date du 15 juin 2011, celui-ci aurait pu être réexpédié à la nouvelle adresse donnée par le requérant.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des documents produits par la partie requérante, que le requérant n'a commis ni négligence ni manque de précaution, de sorte que la non réception de la convocation de la partie défenderesse et l'impossibilité qui en découle de se rendre à l'audition du 10 juin 2011 et de faire connaître à cette époque un motif valable justifiant son absence, constitue un cas de force majeure justifiant que la partie requérante n'ait pas eu la possibilité de respecter le prescrit de l'article 57/10 de la Loi.

4.4. Le Conseil rappelle néanmoins qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

Conformément à l'article 39/2, §1er de la Loi, le Conseil jouit en effet, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il doit soumettre le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il doit se prononcer, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 94-98).

Il lui revient donc lorsque, comme en l'espèce, la décision repose sur un motif purement formel, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la première demande d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt n° 50 320 prononcé par le Conseil le 28 octobre 2010, dans lequel il a été conclu à l'absence de crédibilité de son récit.

Il rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier, conformément à sa compétence de pleine juridiction, si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que la partie défenderesse aurait pris, si elle en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4.2. En l'occurrence, le requérant a déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile introduite le 1^{er} décembre 2010 un avis de recherche du Tribunal de première instance de Conakry daté du 22 octobre 2008 ainsi qu'une lettre manuscrite du 15 novembre 2010.

Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, les nouveaux documents produits par la partie requérante n'ayant pas été analysés par la partie défenderesse, et le requérant n'ayant ni été entendu par la partie défenderesse, ni été personnellement présent lors de l'audience du 4 octobre 2011 afin d'éclairer le Conseil sur les nouveaux éléments invoqués lors de sa deuxième demande d'asile, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur l'existence dans le chef de celui-ci d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

4.4.3. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2^o et 39/76 § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^o et 39/76 § 2 de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil invite les deux parties à mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits, notamment par une nouvelle audition du requérant afin de l'entendre quant aux nouveaux éléments invoqués dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, en convoquant celui-ci à l'adresse qu'il ne manquera pas de communiquer à la partie défenderesse de manière claire et dans les plus brefs délais, ou, à défaut, à l'adresse du conseil du requérant où il est fait élection de domicile dans le cadre du présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) rendue le 5 juillet 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE MITONGA